

**SYNDICAT D'ETUDES
ET D'ELIMINATION
DES DECHETS
DU ROANNAIS
(S.E.E.D.R.)**

Séance publique du 5 mars 2024

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N° 3

Objet :

FINANCES

**Mise en place de la
nomenclature M57
au 1er Janvier 2024**

**Fixation du mode de gestion
et des durées d'amortissements**

Code nomenclature : 7.10

1 - Que la convocation a été adressée le 14 février 2024 à tous les membres en exercice du Comité Syndical ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité a été affichée par extrait, dans les locaux du syndicat et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 16, sur lesquels il y avait 15 membres présents, à savoir :

M. Boire, Président ; M. Grosdenis, Vice-Président
MM. Brun, Capitan, Daval, Dozance, Durantin, Fréchet, Mayère,
Nicolin, Peyron, Troncy
Mmes Roux, Vaginay
Mme Ligné (suppléante de Mme Pras)

Absents avec excuses :

Absents sans excuses : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Grosdenis

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. Reulier	M. Brun

Le Comité Syndical a donné acte de ce dépôt.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Le comité syndical, lors de la séance du 28 mars 2023, a approuvé la mise en place de la nomenclature et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif immobilisé conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Certaines durées d'amortissement sont définies par l'instruction M57 et ne peuvent être modifiées :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121.7 du code de l'urbanisme sont obligatoirement amortis sur une durée maximum de 10 ans,
- Les frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec,
- Les frais d'insertion sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

La M14 proposait à titre indicatif un éventail de durées pour chaque nature de bien à amortir, celles-ci ont été arrêtés par les délibérations du comité syndical du 5 décembre 2002 et 23 février 2012.

Dans un souci de cohérence, il y a lieu de les modifier.

IMPUTATIONS		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2031	Frais d'études (non suivis de réalisations)		5 ans
204XXX	Subventions d'équipements versées pour des biens immobiliers ou des installations		30 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		2 ans
IMPUTATIONS		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers		20 ans
2182	Matériels de transports (véhicule de service)		10 ans
2183	Matériel de bureau et informatique		5 ans
2184	Mobilier		12 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, le Syndicat calculait les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, bien de faible valeur...).

Aussi, pour le S.E.E.D.R, il est proposé d'amortir ces biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC sur un an.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1) adopter les durées d'amortissement listées ci-dessus ,
- 2) approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,
- 3) approuver l'amortissement sur un an des biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC.

ADOPTE à l'UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

ROANNE, le 5 mars 2024

Le Président,

S.E.E.D.R.
14 bis. Bd de Valmy
42300 ROANNE
Jean-Yves BOIRE.
SYNDICAT D'ETUDES ET D'ELIMINATION
DES DECHETS DU ROANNAIS

Le secrétaire de séance,

